

Les infractions pénales dans le cadre du divorce

Les différentes procédures de divorce relèvent toutes du droit civil. Pour autant, au cours de ces procédures ou après le prononcé du divorce, des agissements peuvent constituer des infractions appréhendées par le droit pénal. Cet article ne saurait être exhaustif et seules les infractions les plus courantes ou les plus marquantes seront illustrées.

Par M^e Anne Padzunass, avocat au Barreau d'Albertville



LES PAGES DU BARREAU

Les infractions commises au cours de la procédure

Le délit de violation de domicile (article 226-4 du Code pénal)

Aux termes de l'ordonnance de non-conciliation, la résidence séparée des époux est organisée. Le juge aux affaires familiales attribue, lorsqu'il existe encore, l'ancien domicile à l'un d'eux. Qu'il s'agisse d'un bien commun ou indivis, d'un bien propre ou personnel, la jouissance devient privative et exclusive à celui qui l'obtient à compter de l'ordonnance de non-conciliation. Ainsi, si l'époux non-attributaire du domicile conjugal s'introduit de force, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans l'ancien domicile occupé par son conjoint, il peut être poursuivi sur le fondement du délit de violation de domicile.

Il en est de même pour tout lieu occupé habituellement par le conjoint. L'époux qui obtient un délai pour déménager et se maintient au domicile au-delà, est punissable aux termes du même article.

L'auteur encourt devant le tribunal correctionnel un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende outre des peines complémentaires.

Le délit d'escroquerie au jugement (article 313-1 du Code pénal)

Il s'agit d'un délit intentionnel dont la volonté est de tromper et de porter préjudice. Lorsque l'un des époux sollicite, dans le cadre de la procédure de divorce, une prestation compensatoire, les parties doivent produire une déclaration sur l'honneur certifiant l'exactitude de leurs revenus, ressources, patrimoine et conditions de vie. Lorsqu'un des époux établit sciemment une déclaration mensongère dans le but de porter préjudice à son conjoint il se rend coupable du délit d'escroquerie au jugement. Il en est ainsi de l'épouse qui produit au cours de l'instance de fausses attestations dans le but d'obtenir des dommages et intérêts.

L'auteur encourt devant le tribunal correctionnel cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende outre de nombreuses peines complémentaires telles que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Le délit de faux (article 441-1 du Code pénal)

Le nouveau Code pénal sanctionne de manière générale l'altération de la vérité « accomplie par quelque moyen

que ce soit. » À l'instar de la précédente infraction, le faux n'est punissable que s'il cause un préjudice à l'autre conjoint. Tel est le cas de l'époux qui produit des déclarations de revenus ou fiches de salaire falsifiées par lui-même afin d'obtenir une décision plus favorable : augmentation ou diminution, voire suppression d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

L'auteur encourt devant le tribunal correctionnel trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Le délit de faux certificats et attestations (article 441-71° et 441-73° du Code pénal)

C'est dans le cadre du divorce pour faute, mais pas seulement, que le mode de preuve le plus répandu est la preuve testimoniale sous forme d'attestations ou certificats. Les faux certificats ou attestations doivent être établis au profit d'un des époux et relater des faits inexacts. Ce délit ne suppose pas la démonstration d'un préjudice. L'auteur ne saurait ignorer commettre cette infraction puisqu'aux termes de son attestation, celui-ci doit préciser : « J'ai connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des

sanctions pénales.» L'auteur encourt devant le tribunal correctionnel une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Les infractions commises au cours et après le prononcé du divorce

Le délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

(article 314-7 du Code pénal)

L'époux condamné à payer une pension alimentaire ou une prestation compensatoire peut être tenté de se soustraire à ses obligations en invoquant son impécuniosité. Toutefois, cette impécuniosité va constituer un délit lorsqu'elle a été provoquée ou même aggravée par la seule volonté du débiteur.

Il en est ainsi lorsque ce dernier augmente le passif de son patrimoine (donation, reconnaissance de dette fictive, etc.) ou en diminue l'actif (dissimulation de certains revenus ou biens). Sera également retenue la commission du délit, le fait de refuser un emploi mieux rémunéré. Cette organisation peut être antérieure à toute décision judiciaire. L'auteur encourt devant le tribunal correctionnel une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Le délit d'abandon de famille

(article 227-3 du Code pénal)

L'abandon de famille suppose une décision judiciaire ou une convention judiciaire homologuée fixant le montant d'une pension ou d'une prestation compensatoire. Ainsi, l'infraction est retenue dès lors que le débiteur n'exécute pas pendant plus de deux mois son obligation de verser intégralement ladite pension ou prestation.

La pension alimentaire ne peut se compenser avec une créance que le débiteur détiendrait du chef de son ancien conjoint. De même, un père ne peut invoquer un versement direct à son enfant pour se décharger de son obligation de verser la pension à la mère de son enfant.

L'auteur du délit encourt devant le tribunal correctionnel une peine de deux



ans d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros outre des peines complémentaires.

Le délit de défaut de notification de changement de domicile

(article 227-6 du Code pénal)

Le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle doit notifier dans le mois tout changement de domicile au parent titulaire du droit de visite et d'hébergement. Le délit est constitué dès lors que l'auteur de l'infraction s'abstient. Toutefois, l'état de nécessité peut être invoqué par ce dernier pour justifier cette abstention, expliquant vouloir protéger l'enfant d'un risque imminent que pourrait lui faire courir le parent titulaire du droit de visite et d'hébergement. Cependant, les décisions démontrent que les juridictions répressives sont peu enclines à retenir cette cause de non-responsabilité.

L'auteur du délit encourt devant le tribunal correctionnel la peine de six mois d'emprisonnement, une amende de 7 500 euros outre les peines complémentaires prévues à l'article 227-29 du Code pénal.

Le délit de non-représentation d'enfant

(article 227-5 du Code pénal)

Ensuite de l'ordonnance de non-conciliation ou du jugement de divorce, l'un

des parents refuse de remettre l'enfant mineur à celui qui a le droit de le réclamer. Ainsi, le parent chez qui l'enfant a la résidence habituelle refuse de remettre celui-ci au parent titulaire du droit de visite et d'hébergement.

Inversement, le parent titulaire du droit de visite et d'hébergement refuse de ramener l'enfant chez le parent titulaire de la résidence. Le refus doit être caractérisé et l'intention coupable. S'il existe des faits justificatifs à cette non-représentation tel que le risque d'enlèvement ou encore un risque de troubles psychologiques de l'enfant ou risque d'atteintes sexuelles, de simples soupçons ne suffiront pas à convaincre les magistrats.

Enfin, de jurisprudence constante, la résistance de l'enfant ne constitue pas un fait justificatif, hormis circonstances exceptionnelles qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond. Il appartient au parent qui a l'obligation de représenter l'enfant d'user de son autorité et passer outre cette résistance. L'auteur du délit encourt devant le tribunal correctionnel une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. ■

Bibliographie :

- Droit de la famille sous la direction de Pierre MURAT (DALLOZ)
- Droit et pratique du divorce de Pierre-Jean CLAUX et Stéphane DAVID (DALLOZ).